

Fraternite

PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE **CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2023-2024

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Sarthe : du DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 à 9 heures au JEUDI 29 FÉVRIER 2024 au soir. ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I - GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE

| . 3.0.0.12 | ON THE CONTROL OF THE ACT OF THE | | | | | |
|---------------|---|----------------------|---|--|--|--|
| ESPÈCES | OUVERTURE | CLÔTURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE | | | |
| CERF ÉLAPHE | 1 ^{er} septembre 2023 | Ouverture générale | Période de chasse anticipée : Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle, pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse. | | | |
| | Ouverture générale | Fermeture générale | Dans le cadre des attributions au plan de chasse. | | | |
| CHEVREUIL (*) | 1 ^{er} juillet 2023 | Ouverture générale | Période de chasse anticipée : Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle, pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse. | | | |
| | Ouverture générale | Fermeture générale | Dans le cadre des attributions au plan de chasse. | | | |
| | 1 ^{er} juin 2024 | 30 juin 2024 au soir | Période de chasse anticipée : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle, pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse 2024-2025 | | | |
| | (*) La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 uniquement à une distance de 30 mètres maximum, ou à l'arc. | | | | | |

II - GRAND GIBIER NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

| ESPÈCE | OUVERTURE | CLÔTURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE |
|-----------------|--------------------|--------------------|---|
| CERF SIKA (EEE) | Ouverture générale | Fermeture générale | Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs (FDC72), dans les 72 heures (voir article 3). |

| ESPÈCE | OUVERTURE | CLÔTURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE |
|----------|------------------------------|----------------------|---|
| | 1 ^{er} juillet 2023 | 31 juillet 2023 | Période de chasse anticipée : chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Un bilan des prélèvements devra être transmis à la DDT avant le 15 septembre 2023. |
| | 1 ^{er} août 2023 | 14 août 2023 | Période de chasse anticipée : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Un bilan des prélèvements devra être transmis à la DDT avant le 15 septembre 2023. |
| SANGLIER | 15 août 2023 | Ouverture générale | Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, sans formalité. |
| | Ouverture générale | Fermeture générale | Sans formalité. |
| | Fermeture générale | 31 mars 2024 au soir | Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, sans formalité. |
| | 1°′ juin 2024 | 30 juin 2024 au soir | <u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle . Un bilan détaillé des prélèvements devra obligatoirement être transmis à la DDT, avant le 15 septembre 2024. |

III - PETIT GIBIER

| ESPÈCES | OUVERTURE | CLÔTURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE |
|---------------------------|------------------------------|---|--|
| RENARD | Ouverture générale | Fermeture générale | |
| | 1 ^{er} juillet 2023 | Ouverture générale | <u>Période de chasse anticipée:</u> Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces. |
| | 1 ^{er} juin 2024 | 30 juin 2024 au soir | |
| LAPIN | Ouverture générale | Fermeture générale | Furet autorisé sur l'ensemble du département. |
| LIÈVRE | Ouverture générale | Fermeture anticipée : 17 décembre 2023 au soir | Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre. |
| PERDRIX GRISE et ROUGE | Ouverture générale | Fermeture anticipée : 17 décembre 2023 au soir | |
| | | Fermeture générale | Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : la perdrix rouge. |
| FAISAN COMMUN | Ouverture générale | Fermeture anticipée : 14 janvier 2024 au soir | Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, pour les communes citées à l'article 4.2. |
| | | Fermeture générale | Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce. |
| FAISAN VÉNÉRÉ | Ouverture générale | Fermeture générale | |

IV - OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU - Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

ARTICLE 3: Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

ARTICLE 4: Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la facon suivante :

4.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE : Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :

la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, cette limitation ne s'applique pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixées respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département)

 chasse du grand gibier soumis au plan de chasse (incluant le renard). - chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

4.2 - Dispositions particulières à certaines communes où il existe un PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE FAISAN :

AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÊME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERNÉ-AU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉEZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAIS, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLE-L'ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE, RUILLÉ-SUR-LOIR, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D'OUTILLÉ, SAINT-MARTÍN-DES-MONTS, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-LOROUER, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCÉ, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES-LA-GONAIS, YVRÉ-LE-POLIN.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R.424-20 du code de l'environnement « sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat : 1ºdes animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R.425-10 ; 2°des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3° alinéa de l'article R.425-11. Leur transport par les titulaires d'un permis de chasser valide est toutefois autorisé pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R. 424-21 du code de l'environnement : « Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1º Du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 ;

2º Des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos.

ARTICLE 6: Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, de la bécasse des bois, est fixé à 30 bécasses par saison, avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur. Période de chasse à partir de

ARTICLE 7: La chasse à courre, à cor et à cri (article R. 424-4 du Code de l'environnement) et la vénerie sous terre (article R. 424-5 du Code de l'environnement), peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en

- cours de validité, pendant les périodes suivantes : 1 - CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI (les dates de fermeture s'entendant au soir) : pour tous animaux de chasse à courre du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.
 - 2 VÉNERIE SOUS TERRE (les dates de fermeture s'entendant au soir): pour le renard, ragondin, blaireau du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 Période complémentaire pour le blaireau : du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 au 30 juin 2024.

ARTICLE 8:

La chasse par temps de neige est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas à :

- la chasse au renard, au ragondin, au rat musqué, au sanglier, au pigeon ramier, aux animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse au gibier d'eau, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau ;
- la vénerie sous terre :
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 9: Le préfet peut suspendre, en cas d'épisode de grand froid, sur une période de 10 jours maximum et renouvelable, l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier (article R. 424-3 du code de l'environnement).